



06.105

Ratification et mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vient d'une initiative du Genevois Jean-Jacques Gautier. La Suisse a très activement participé à l'élaboration de ce texte, qui a été adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Protocole facultatif a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières aux lieux de détention, dans un objectif de prévention de la torture et des mauvais traitements. Ce système de visites repose sur deux piliers: un mécanisme international, le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture et les «mécanismes nationaux de prévention» que devront mettre en place les Etats parties.

La Suisse a signé le Protocole facultatif le 25 juin 2004, après avoir consulté les cantons.

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 juin 2006, après la 20^e ratification.

Le 13 mars 2007, 32 Etats l'avaient ratifié et 56 l'avaient signé.

Malgré le fait que la Suisse ait œuvré très activement à l'acceptation du protocole par l'Assemblée générale de l'ONU, elle n'avait toujours pas ratifié le protocole à fin 2006.

Le parlement est aujourd'hui saisi de la proposition de ratification et du projet de mécanisme national de prévention.

La Suisse doit se doter d'un mécanisme national de prévention dont le mandat est conforme à l'article 19 du protocole facultatif (OPCAT) :

"Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- (a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- (b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;*
- (c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.*

Toute la question réside donc dans un élément : mettre en place un mécanisme crédible. L'article 18 du protocole facultatif mentionne clairement les obligations des Etats à cet égard et le paragraphe 3 précise notamment que:

« Les Etats parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ».

Sans secrétariat, la commission ne sera pas crédible

Le projet du Conseil fédéral respecte le protocole facultatif pour ce qui touche la mission prévue pour la commission devant jouer le rôle de mécanisme national. En revanche, comme le laissait craindre la procédure de consultation, le gouvernement ne prévoit aucun dispositif administratif pour la commission, à savoir aucun secrétariat permanent. Ce manque déjà dénoncé lors de la consultation a pour effet de priver la commission des moyens indispensables à son fonctionnement.

Sans le soutien d'un secrétariat permanent, la Commission ne sera pas en mesure de remplir de façon crédible et efficace les nombreuses tâches qui sont les siennes. Visiter des lieux de privation de liberté n'est pas une activité isolée qui peut s'effectuer de façon ponctuelle, mais exige tout un travail de préparation ainsi que de suivi. En dehors du travail relatif aux visites (préparation, conduite, suivi), la Commission est aussi appelée à exercer d'autres activités : la formulation de recommandations, la présentation d'un rapport annuel, mais aussi les commentaires sur la législation et les contacts réguliers avec ses différents partenaires ainsi qu'avec le Sous-Comité de prévention. Ces activités ne peuvent s'effectuer sans le support d'un secrétariat permanent qui permettrait en outre d'assurer une certaine continuité institutionnelle et le maintien des liens entre les différents membres.

Le manque de volonté de donner à la Commission les moyens de remplir son mandat correctement constitue non seulement un signal très négatif mais également un mauvais calcul financier et n'est pas nécessairement source d'économies à long terme. En effet, un travail de prévention crédible et efficace constitue un investissement pour l'avenir. En identifiant suffisamment tôt certains problèmes

structurels ou conjoncturels, la Commission de prévention pourrait permettre d'éviter qu'ils ne dégénèrent, ce qui pourrait permettre de réaliser des économies.

Pour ces raisons, nous recommandons d'apporter un amendement à l'article 7 qui traite de l'organisation de la commission.

Art.7, al. 2 bis :

« Elle est dotée d'un secrétariat disposant des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat. »

Quant au financement de ce secrétariat, l'article 12, alinéa 1 du projet de loi règle cette question puisqu'il prévoit que « la Confédération prend en charge les ressources nécessaires à la commission pour son travail ».

L'indépendance de la commission doit être garantie

Le projet de loi fédérale prévoit, comme disposition transitoire (article 13) que le Conseil fédéral désigne le premier président de la commission. Cette disposition est en contradiction avec les dispositions de l'article 7 qui prévoit que la commission se constitue elle-même. C'est donc elle qui devrait être appelée à choisir son président. Il n'y a aucune raison que le Conseil fédéral choisisse le premier président de la commission, ce d'autant plus que le Conseil fédéral est déjà l'autorité de nomination de tous les membres de la commission et que de ce fait, il est garant de leurs qualités respectives.

Proposition : supprimer l'article 13 (disposition transitoire).

APT. 13.03.07